Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 044-214402109-20240925-DEL_20240925_05-DE

Acte publié et certifié exécutoire le 04/10/2024

CONVENTION CADRANT LE PRÊT D'UN CINEMOMETRE A LA COMMUNE DE TRIGNAC PAR LA COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

Entre les soussignés :

La commune de Trignac, représentée par le Maire Claude AUFORT, domicilié à l'Hôtel de Ville, 11 place de la Mairie à Trignac 44570, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal N°20200710_01 en date du 10/07/2020, transmise en Sous-préfecture le 16/07/2020,

ci-après désignée **la Ville de Trignac**,

La commune de Montoir-de-Bretagne, représentée par le Maire Thierry NOGUET, domicilié à l'Hôtel de Ville, 65 rue Jean Jaurès à Montoir-de-Bretagne 44550, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal N°.....en date du....., transmise en Sous-préfecture le …....,

ci-après désignée **la Ville de Montoir-de-Bretagne**,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'article L 130-4 du Code de la route prévoit que les agents de Police municipale, agents de police judiciaire adjoints ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du Code de la route dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière.
L'article R 130-2 du Code de la route mentionne la compétence géographique qui est celle du territoire communal dont ils dépendent.
De plus, l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure conforte les articles du Code de la route en précisant que les agents de Police municipale constatent par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.
La Ville de Trignac possède, dans ses effectifs, trois agents de Police municipale dûment agréés et assermentés.
Une convention de coordination signée le 22 juillet 2022, entre l'Etat et la Ville de Trignac, prévoit la possibilité par les agents de Police municipale de Trignac d'organiser des contrôles de la vitesse sur la commune afin de lutter contre la délinquance routière.
La commune de Trignac, ne possédant pas de cinémomètre, sollicite la commune de Montoir-de-Bretagne afin que ce prêt de matériel puisse se faire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 044-214402109-20240925-DEL_20240925_05-DE

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation de prêt d'un cinémomètre par la Ville de Montoir-de-Bretagne à la Ville de Trignac. Quand l'ensemble de l'effectif de la Police municipale de Trignac est présent, la municipalité de Trignac souhaite faire deux journées par mois, des contrôles de la vitesse sur sa commune. Le service de Police municipale de Trignac emprunterait, à chaque fois pour la journée, le cinémomètre.

Article 2 : calendrier, transport et utilisation

En fonction de l'organisation et de l'activité des deux services de Police municipale, le service de Police municipale de Trignac contacte par téléphone, au moins quinze jours avant la date du contrôle, le service de Police municipale de Montoir-de-Bretagne afin d'organiser les heures de la prise et de la restitution du matériel. A chaque fois, le transport du matériel se fait par le service de Police municipale de Trignac. Une inspection de l'ensemble du matériel est faite par les deux parties lors de la prise du matériel ainsi qu'à la restitution du matériel. Le bon fonctionnement du matériel de mesure est vérifié à chaque fois. La perception et la réintégration du matériel sont consignées dans un registre.

Article 3 : entretien, étalonnage et réparation

Pendant les périodes d'entretien et d'étalonnage du matériel par un organisme agrée, les contrôles de vitesse sont suspendus pour la commune de Trignac. En cas de dysfonctionnement ou de casse du cinémomètre lors de l'utilisation du matériel par le service de Police municipale de Trignac, la responsabilité de la commune dont dépend l'agent est recherchée. La collectivité de Trignac prend totalement en charge les frais liés à la réparation du cinémomètre dans ce cas.

Article 4 : modalités financières

Afin de participer financièrement au frais d'entretien et d'étalonnage périodique du cinémomètre, la Ville de Trignac verse la somme journalière de 30 euros à la Ville de Montoir-de-Bretagne. La Ville de Montoir-de-Bretagne adresse à la commune de Trignac un titre de recette au cours du mois de novembre pour l'année précédente.

Article 5 : durée, clause de résiliation et clause résolutoire

La présente convention vaut pour la période du 1er novembre 2024 au 1er novembre 2026 inclus soit deux ans. Elle peut être reconduite de manière expresse pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements. Les deux parties peuvent mettre fin à la convention en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Par contre, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. Le fait que la Ville de Trignac acquiert un cinémomètre entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 044-214402109-20240925-DEL_20240925_05-DE

Article 6 : législation applicable

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES CEDEX ; www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Trignac, le …25 SEP. 2024

Pour la Ville de Trignac,
Le Maire,
Claude AUFORT,

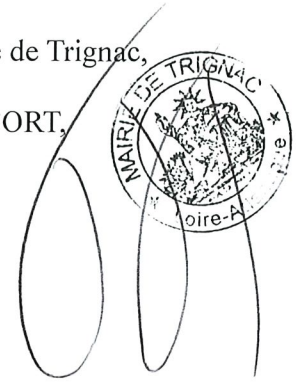

Pour la ville de Montoir-de-Bretagne,
Le Maire,
Thierry NOGUET,

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le
ID : 044-214402109-20240925-DEL_20240925_05-DE